

Delémont, le 17 mars 2026

MESSAGE RELATIF AU PROJET DE REVISION PARTIELLE DE LA LOI D'INTRODUCTION DU CODE DE PROCEDURE CIVILE SUISSE

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députées et les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision partielle de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse (ci-après LiCPC ; RSJU 271.1).

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

I. Contexte

Le Code de procédure civile (CPC, RS 272) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011. En mars 2018, le Parlement fédéral a initié une révision importante du CPC, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Le CPC révisé comporte, à son article 96, un nouvel alinéa 2 dont la teneur est la suivante :

« Les cantons peuvent prévoir que l'avocat a un droit exclusif aux honoraires et débours qui sont alloués à titre de dépens. ».

Faisant suite à une demande de l'Ordre des avocats jurassiens, le Gouvernement a examiné s'il était pertinent d'introduire une disposition en ce sens dans la législation cantonale. Il estime opportun d'y procéder et vous soumet le présent projet.

II. Exposé du projet

Actuellement, en cas de jugement, l'indemnité de dépens est allouée, par le juge, à la partie qui obtient gain de cause et non à son avocat¹ directement. Pour rappel, l'indemnité de dépens est le montant mis à la charge d'une partie à un procès civil en faveur de la partie adverse ayant obtenu gain de cause, ceci pour la dédommager des dépenses que lui a occasionné le procès.

¹ Les termes utilisés dans le présent message pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Les dépens comprennent essentiellement les frais liés à la défense de la partie, à savoir les débours et honoraires de son avocat.

Le nouvel article 96, alinéa 2, CPC permet aux cantons l'instauration (ou la réinstauration²) de la distraction des dépens en faveur des avocats. En d'autres termes, pour autant que le droit cantonal le prévoit, l'avocat représentant la partie en faveur de laquelle des dépens sont alloués à l'issue de la procédure peut obtenir le versement de ceux-ci directement en sa faveur.

La distraction des dépens évite à l'avocat l'écueil possible du recouvrement auprès de son client. Cela permet au mandataire de faire valoir directement ses droits auprès de la partie adverse sans passer par son client.

Les cantons de Genève et de Fribourg entendent faire usage de cette possibilité en proposant à leur Parlement respectif l'introduction de la distraction des dépens dans leur législation cantonale.

Le projet de nouvel alinéa 2 de l'article 10 LiCPC propose de faire usage de cette compétence cantonale et d'introduire la distraction des dépens dans le droit jurassien.

Pour terminer, il faut noter que la distraction des dépens constitue une faculté dont l'avocat peut faire usage. Elle nécessite une requête devant le tribunal saisi de la procédure. L'avocat doit en faire la demande au plus tard dans ses dernières conclusions.

Il est pour le surplus renvoyé au tableau comparatif commenté en annexe.

III. Effets du projet

Impacts financiers

L'introduction de la distraction des dépens en droit jurassien n'aura pas d'effet sur le plan financier, dès lors qu'elle n'implique aucune dépense pour l'Etat.

IV. Conclusion

Au vu de ce qui précède, il paraît cohérent de permettre aux avocats de bénéficier de la distraction des dépens en procédure civile, s'ils souhaitent faire usage de cette faculté.

Le Gouvernement invite dès lors le Parlement à accepter le projet de révision partielle de la LiCPC proposé.

² Avant l'entrée en vigueur du CPC en 2011, la distraction des dépens n'était pas une institution connue dans la législation jurassienne relative à procédure civile. Elle apparaissait cependant déjà dans d'autres codes cantonaux de procédure.

Veillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députées et les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


Rosalie Beuret Siess
Présidente




Jean-Baptiste Maître
Chancelier d'État

Annexes :

- Projet de modification partielle de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse (RSJU 271.1) ;
- Tableau comparatif avec commentaires.

Loi d'introduction du Code de procédure civile suisse (LiCPC)

Modification du ...

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi d'introduction du Code de procédure civile suisse du 16 juin 2010 (LiCPC)¹ est modifiée comme il suit :

Article 10, titre marginal (nouvelle teneur) et alinéa 2 (nouveau)

Tarif des frais et
distraction des
dépens (art. 96
CPC)

² A sa demande, formulée au plus tard dans ses dernières conclusions, l'avocat a un droit exclusif aux honoraires et débours alloués à titre de dépens.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Fabrice Macquat

Fabien Kohler

¹) RSJU 271.1

Loi d'introduction du Code de procédure civile suisse, LiCPC - RSJU 271.1

Tableau comparatif

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
Tarif des frais (art. 96 CPC) Art. 10 Le tarif des frais judiciaires et des dépens est réglé par la législation spéciale.	Tarif des frais et distraction des dépens (art. 96 CPC) Art. 10 ¹ Le tarif des frais judiciaires et des dépens est réglé par la législation spéciale. ² A sa demande, formulée au plus tard dans ses dernières conclusions, l'avocat a un droit exclusif aux honoraires et débours alloués à titre de dépens.	Lors de la dernière révision du Code de procédure civile (CPC, RS 272), un nouvel alinéa 2 a été ajouté à l'article 96. Sa teneur est la suivante : « <i>Les cantons peuvent prévoir que l'avocat a un droit exclusif aux honoraires et débours qui sont alloués à titre de dépens.</i> ». Dès lors, depuis le 1^{er} janvier 2025, si la législation cantonale le prévoit, l'avocat qui représente la partie en faveur de laquelle des dépens sont alloués à l'issue de la procédure peut obtenir le versement de ceux-ci directement en sa faveur par la partie qui succombe. Ce droit donné à l'avocat de percevoir directement les dépens alloués en sa faveur s'appelle, dans le « jargon juridique », la distraction des dépens. La distraction des dépens évite à l'avocat l'écueil possible du recouvrement auprès de son client, lequel pourrait ne plus disposer de la somme due au moment où l'avocat la lui réclame. Le nouvel alinéa 2 de l'article 10 LiCPC, tel que proposé dans le présent projet, fait usage de cette compétence cantonale et introduit la distraction des dépens dans le droit jurassien pour ce qui concerne la procédure civile. Cette possibilité existera pour autant que l'avocat prenne expressément une conclusion portant sur la distraction des dépens.